

# Notions juridiques de bases

---

## Introduction

### I- Qu'est-ce que le droit ?

Ensemble de règles :

- ✓ écrites
- ✓ non écrites

Régissant une société pendant une durée donnée.

S'appliquant en un lieu donné (sur un territoire défini).

En raison des mutations de la société, et pour répondre aux besoins de celle-ci, certaines règles deviennent caduques d'où la nécessité de les évoluer et créer de nouvelles.

## Sources du droit

### Les sources principales

L'art 01 du code civil algérien détermine les sources de droit civil et ses branches en stipulant :

\*la loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

\*en absence d'une disposition légale le juge se prononce selon les principes du droit musulman et à défaut selon la coutume. Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité.

### Les textes législatifs

C'est l'ensemble des textes juridiques écrits adoptés par le pouvoir législatif principal (parlement) et exceptionnel (l'exécutif) de l'état.

#### **1- La constitution**

C'est l'ensemble des règles de droit déterminant la forme de l'état, les pouvoirs et leurs prérogatives et leurs rapports, les droits et les devoirs des citoyens.

#### **2- les traités internationaux**

Ce sont les accords et les conventions écrits passés entre les sujets de droit international, états et organisations internationales et mouvements de libération nationale. Le président de la république conclut et ratifie les traités internationaux. Il les soumet immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du parlement.

### **3- la loi**

Textes juridiques émanant du parlement par ses deux chambres, A.P.N et le C.N.

Il existe en droit algérien 02 formes de loi:

*a- organique :*

-détermine généralement le fonctionnement des organes étatiques.

-exige l'adoption par la majorité absolue des députés et à celle des trois quarts des membres du conseil de la nation, soumise à un contrôle de conformité par le conseil constitutionnel.

*b- ordinaire :*

La constitution algérienne détermine le domaine de la loi, les matières auxquelles le parlement est compétent pour légiférer, en laissant les autres questions au pouvoir réglementaire de l'exécutif.

### **Les autres textes**

#### **1-les ordonnances :**

En cas de vacance ou dans les périodes d'intersession de l'A.P.N, le Président de la République peut légiférer par ordonnances ; il doit les soumettre à l'approbation de chacune des chambres du parlement lors de la prochaine session. Les ordonnances non adoptées par le parlement sont caduques.

En cas d'état d'exception (article 93 de la constitution), le Président de la République peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en conseil des ministres.

#### **2-les décrets:**

Acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le Président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire.

Le Président de la République signe les décrets présidentiels; Le premier ministre signe les décrets exécutifs après approbation du Président.

#### **3-l'arrêté :**

Décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (Wali, et Président d'A.P.C.)

#### **4-l'instruction :**

texte définissant les modalités de l'application des lois et des décrets ou détermine des règles de l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques émanant des responsables administrateurs aux administrés subordonnés, du Président de la République, de Ministres , de Walis , de Directeurs ...

## 5-la circulaire :

Instruction de services écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique; elle est souvent de durée limitée.

## 6- le droit musulman :

L'ensemble des règles émanant des différentes sources du droit musulman principales :

\*coran; \*sunna; \*ijtihad; \*analogie ; et secondaires : les normes et doctrines.

## 7-La coutume :

Ensemble de règles non écrites non élaborées par le pouvoir législatif ; pratiques généralement et fréquemment admises et auxquelles est soumise toute la société.

La coutume se caractérise par l'obligation à la différence de l'usage ou de la tradition.

## Les sources subsidiaires

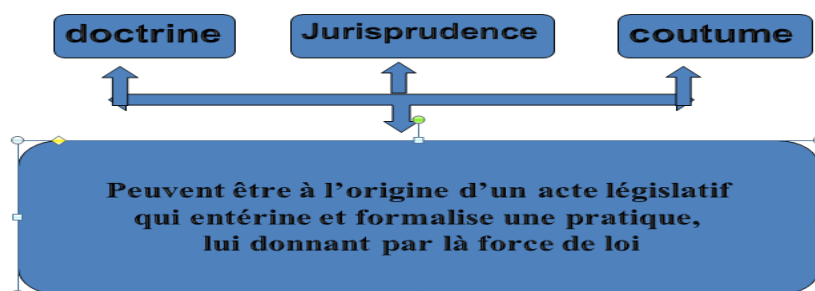
Ce sont les sources d'interprétation de la règle juridique, elles ne créent pas le droit mais elles donnent l'assistance à celui qui l'applique de forger correctement le sens visé par le législateur, et puis se prononcer selon à ce que de droit.

### 1-la jurisprudence:

Ce sont les décisions (arrêts et jugements) rendues par les différentes juridictions de l'état (tribunaux, cours d'appel, cours administratives, cour suprême, conseil d'état), en statuant sur les litiges elles mettent en place des modes d'interprétations pour l'application correcte et facile des règles juridiques.

### 2-la doctrine :

Ce sont les ouvrages d'autorités faites par les spécialistes éminents en sciences juridiques, l'application de droit a recours aux livres et collections écrits dans le domaine juridique concerné pour s'aider des interprétations, définitions, classifications, conditions, comparaisons, divergence et convenue.



# Organisation de la Justice en Algérie

---

## Introduction

Quels sont les principes qui caractérisent l'organisation judiciaire algérienne ?

- Le droit d'ester en justice est garanti par la Constitution.
- Tous les citoyens sont égaux devant la loi La dualité judiciaire.

L'on distingue :

- Juridiction du droit commun
  - Juridiction administrative :

Les conflits de juridiction entre les juridictions du droit commun et les juridictions administratives sont réglés au Tribunal des conflits

## Les Juridictions de Droit Commun

### **1- Le tribunal**

Le tribunal constitue la juridiction de base, divisée généralement en quatre sections :

- civile;
- pénale;
- statut personnel;
- commerciale

Composé d'un président, magistrat du siège, d'un parquet et d'un greffe, il statue à juge unique en toutes matières sauf dispositions contraires de la loi.

Tel est le cas par exemple de la juridiction des mineurs et de la juridiction sociale qui statuent en forme collégiale en présence du juge concerné et de deux assesseurs.

### **2- La cour**

L'ordonnance de 1997 relative au découpage judiciaire a institué 48 cours s'alignant ainsi sur le découpage administratif. Le découpage judiciaire détermine la compétence territoriale des cours qui reste différente de la compétence administrative

- La cour est une juridiction d'appel, qui statue en forme collégiale.

-Elle comprend un président, des présidents de chambres, des conseillers, un parquet général, un service du greffe.

-Chaque cour est divisée en plusieurs chambres, lesquelles peuvent se subdiviser en sections, le cas échéant.

La chambre d'accusation, est une juridiction d'instruction du second degré.

Son président dispose du pouvoir de contrôle et de surveillance de l'activité des chambres d'instruction.

Elle assure également le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

### **3- La cour suprême**

La cour suprême a été créée en 1963 (loi n°63-218 du 18 juin 1963 instituant la cour suprême).

C'est la plus haute institution judiciaire. Elle évalue les travaux des cours et tribunaux, garantit l'unification de la jurisprudence de l'ordre judiciaire sur l'ensemble du territoire national et veille au respect de la loi.

Actuellement elle est régie par la loi de 1989 modifiée et complétée;

-composée de huit chambres (civile, foncière, sociale, criminelle, délits et contraventions, statut personnel, chambre commerciale et maritime et chambre des requêtes).

Elle jouit de l'autonomie financière et de l'autonomie de gestion.

La gestion des services administratifs est assurée par un secrétaire général, assisté d'un chef de département administratif et d'un chef de département de la documentation.

La cour suprême est compétente, notamment pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux de tous ordres à l'exception des juridictions relevant de l'ordre administratif.

### **4- Le conseil d'Etat**

Le conseil d'Etat algérien est une institution de création nouvelle (1998).

Il constitue l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives.

Il donne son avis sur les projets de lois avant leur examen par le conseil des ministres.

Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de

Ses compétences judiciaires.

Le conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort :

\*des recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales

\*Il connaît, en appel, des jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement comme il connaît des recours en cassation contre les décisions de juridictions administratives rendues en dernier ressort, ainsi que des recours en cassation des arrêts de la cour des comptes

#### **5- Le tribunal des conflits :**

Composé de sept magistrats, dont le président, qui sont nommés de moitié parmi les magistrats de la cour suprême et de moitié parmi les magistrats du conseil d'Etat.

Le tribunal des conflits est compétent pour statuer sur les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judiciaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

#### **6- Le tribunal criminel**

Le tribunal criminel est la juridiction compétente pour connaître des faits qualifiés de crimes, délits et contraventions qui leurs sont connexes ainsi que des crimes qualifiés d'actes subversifs et terroristes renvoyés par arrêt définitif de la chambre d'accusation

Il a plénitude de juridiction pour juger les individus majeurs et les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans et ayant commis des crimes terroristes renvoyés par arrêt définitif de la chambre d'accusation. Il statue en dernier ressort, avec trois magistrats assistés de deux assesseurs-jurés.

#### **7- Les tribunaux administratifs :**

Les tribunaux administratifs constituent des juridictions de droit commun en matière administrative. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil d'Etat.

Pour statuer valablement, le tribunal administratif doit comprendre au moins trois magistrats. Les magistrats du tribunal administratif sont soumis au statut de la magistrature. Ils sont organisés en chambres qui peuvent être subdivisées en sections.

#### **8- Le tribunal militaire**

Il constitue une juridiction d'exception chargé de juger certaines incriminations propres aux armées et les personnes ayant la qualité de militaire. Ses décisions relèvent du contrôle de la cour suprême

#### **9- Le Ministère public**

Le Ministère public exerce au nom de la société l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction. Il assiste aux débats des juridictions de jugement.

Il assure l'exécution des décisions de Justice.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de requérir la force publique ainsi que les officiers et agents de la police judiciaire. Les représentants du Ministère Public sont tenus de prendre des réquisitions écrites conformément aux instructions qui leurs sont hiérarchiquement données.

Ils développent librement à l'audience les observations orales qu'ils croient utiles.

Le procureur général représente le Ministère Public auprès de la cour et de l'ensemble des tribunaux. Le procureur de la République représente auprès du tribunal le procureur général.

Références juridiques :

- Loi organique n° 2005-11 du 17 Juillet

2005 relatives à l'organisation judiciaire

- Ordonnance n° 97-11 du 19 Mars 1997 portant

Découpage judiciaire

Code pénal, code de procédure pénal, code civile